

Cotations frauduleuses et exercice illégal dans les centres de santé ophtalmologiques :

Le 3 juillet 2020 sortait le rapport Charges et Produits de la CNAM dénonçant l'utilisation frauduleuse de cotations dans des centres de santé ophtalmologiques. Suite à cette publication, paraissait, le 13 juillet, un article dans Le Parisien suivi, le 16 juillet, d'un reportage sur France 3 dénonçant à leur tour les dérives constatées dans certains de ces centres.

Ces dérives concernent principalement des cotations abusives et des cotations d'actes consécutifs fictifs sur un ou plusieurs jours. Il paraît nécessaire de rappeler que les cotations établies sont sous la responsabilité de l'ophtalmologiste et de l'orthoptiste (salarié ou libéral) qui ont pris en charge le patient conjointement. Chacune de ces cotations doit pouvoir être justifiée. Il faut également souligner que l'ophtalmologiste et/ou l'orthoptiste salarié sont en droit de refuser les pratiques imposées par leur employeur si celles-ci ne garantissent pas une prise en charge sécurisée, exposant le patient malgré lui à un risque élevé de perte de chance.

Parallèlement aux faits soulevés par Le Parisien et France 3, les signataires de ce communiqué dénoncent l'embauche d'étudiants en orthoptie à des postes que seuls des orthoptistes diplômés peuvent légalement tenir. L'absence d'indemnité en stage pousse certains étudiants précaires à travailler illégalement en contrepartie d'un emploi « étudiant » bien rémunéré (mais moins onéreux pour la structure que l'emploi d'un orthoptiste diplômé). Cette pratique est tout aussi risquée pour le patient que pour l'étudiant, qui n'est souvent pas informé des risques encourus, à savoir 15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement pour exercice illégal de l'orthoptie et délit d'usurpation (Articles L4344-4 et L4344-5 du code de la santé publique) et 30 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement pour exercice illégal de la médecine.

Enfin, nous attirons l'attention sur l'utilisation frauduleuse qui peut être faite des cartes de professionnels de santé (CPS). La CPS est strictement personnelle et son code confidentiel associé ne peut en aucun cas être communiqué à un tiers, qu'il soit médecin, secrétaire, orthoptiste, étudiant ou professionnel non orthoptiste, qu'il soit lié par un lien de subordination ascendant ou descendant. L'ophtalmologiste ou l'orthoptiste salarié est responsable de tout acte réalisé avec sa CPS dès lors que le code confidentiel a été utilisé, peu importe qu'il soit l'auteur ou non de cette utilisation. Le salarié est en droit de refuser de transmettre sa CPS et son code à son employeur. A défaut, il s'expose à ce que la CPS puisse être utilisée à son insu et l'utilisation qui en sera faite lui sera opposable (par exemple s'agissant de facturation à l'Assurance Maladie).

Les signataires de ce communiqué tiennent toutefois à signaler que ces dérives ne concernent, à l'heure actuelle, qu'une minorité des praticiens et ne doivent pas être assimilées à l'ensemble des professionnels orthoptistes et ophtalmologistes.

Contacts presse :

Laurent Milstayn
SNAO

president.snao@orthoptiste.pro

06 70 23 07 47

Salomé Geoffroy
FFE

contact@ffe.org

06 51 43 29 68

Alice Augeraud
SNOF

aaugeraud@hopscotch.fr

01 58 65 00 54